

AVIS – ÉPREUVES ET PROCESSUS DE RÉGULATION 2023-2024

Avis présenté au

Centre de services scolaire de Montréal

Alliance des professeures et professeurs de Montréal

18 décembre 2023



Dans le cadre de la consultation soumise le 3 novembre 2023 et complétée le 6 novembre par le biais de la remise par courriel des documents intitulés *Épreuves et processus de régulation*, l'Alliance présente ci-dessous son avis.

En raison de la lutte historique menée par les enseignantes et enseignants membres de l'Alliance et de la Fédération autonome de l'enseignement depuis le 23 novembre dernier, dont il est impossible au moment d'écrire ces lignes d'en prévoir la fin, et ce, en parfaite contradiction avec la prétention du gouvernement de la CAQ de faire de l'éducation sa priorité, il devient toutefois évident que la session d'épreuves prévue cet hiver entre les 9 et 22 janvier devra être reportée. Il est par ailleurs possible que le conflit, dans sa version illimitée, s'élargisse à l'ensemble de la province à compter du début de l'année 2024 et c'est un fait que l'épreuve de français, langue d'enseignement, de la 5^e secondaire, dont la remise du dossier préparatoire était prévue pour le 30 novembre dernier et l'épreuve elle-même le 7 décembre, ne s'est tout simplement pas tenue. Considérant l'iniquité qu'impliquerait le fait de maintenir les épreuves aux dates prévues, notamment pour les élèves du Centre de services scolaire de Montréal (CSSDM), l'Alliance exige d'emblée du CSSDM qu'il demande au Ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) de reporter les épreuves ministérielles de la session d'hiver à une date ultérieure.

1- LA TÂCHE D'ENSEIGNEMENT

L'Alliance considère que l'imposition d'une épreuve institutionnelle en sciences au secondaire, bien que fournie aux enseignantes et enseignants, mais dont l'appropriation, l'administration et la correction de l'épreuve s'ajoutent aux autres évaluations déjà prévues par les profs, constitue un alourdissement de tâche. L'employeur n'a pas expliqué pourquoi, dans sa réponse à l'avis de l'an dernier, il persistait dans cette orientation malgré la demande de l'Alliance d'y renoncer alors que cette épreuve n'est ni indispensable pour les élèves ni nécessaire pour les enseignantes et enseignants, pour qui cet ajout de travail laborieux limite leur autonomie professionnelle dans un contexte où le temps consacré aux apprentissages est déjà largement amputé par une trop lourde composition de la classe. Le fait qu'un accompagnement soit offert par l'employeur « pour [que les profs] sachent les informations utiles à l'administration de cet examen », ce que l'Alliance n'a appris qu'en réponse à son avis de l'an dernier, n'est d'aucun réconfort.

Pour ces raisons et compte tenu des circonstances, 18 jours de classe n'ayant pas été tenus au moment d'écrire ces lignes, l'Alliance demande à l'employeur de revenir sur sa décision de persister dans l'imposition d'une épreuve au secondaire encore une fois cette année. Elle redemande également que le CSSDM cesse tout simplement d'en imposer à l'avenir et que le MEQ modifie les encadrements légaux afin d'abolir le droit des centres de services scolaires de le faire.

Il va par ailleurs sans dire qu'une formation portant sur l'administration d'une telle épreuve, si elle existe, répondrait à un besoin artificiellement créé par l'employeur et n'aurait donc aucune utilité pédagogique. Elle ne pourrait donc en aucun cas constituer une utilisation judicieuse des sommes prévues au perfectionnement des enseignantes et enseignants à travers les comités locaux de perfectionnement. Quoi qu'il en soit, l'employeur aurait intérêt à indiquer dans sa

documentation si oui ou non une formation spécifique en lien avec une épreuve existe, au lieu de carrément omettre de faire référence, de quelque façon que ce soit, à l'existence de formations en lien avec les épreuves. Nous n'avons à ce jour jamais reçu de réponse satisfaisante de la part de l'employeur sur cet enjeu.

Nous souhaitons également attirer une fois de plus son attention sur une phrase qui a mystérieusement disparu de sa documentation soumise à la consultation, au niveau de la définition des épreuves d'appoint. En effet, la phrase : « *Après cette date, l'épreuve peut être modifiée à la condition de le signaler aux enseignants.* » a disparu de la définition des épreuves d'appoint depuis l'an dernier, pour laquelle un astérisque indique que la définition est adaptée du *Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles* (chapitre 4.1). Or, le guide n'a pas été modifié depuis 2015 et la phrase en question s'y retrouve¹ : « *Après cette date, l'épreuve peut être modifiée à la condition que les enseignants en soient informés.* » L'Alliance redemande donc au CSSDM par le présent avis ce qui justifie ce changement, d'autant qu'aucune épreuve d'appoint ne fasse partie cette année des sessions d'épreuves et qu'aucune réponse à notre avis de l'an dernier n'ait été fournie par l'employeur.

Quant aux épreuves normalement imposées par le MEQ, leur nombre, leur forme et leur contenu ainsi que la clarté, l'objectivité et la lourdeur des outils de correction fournis sont à revoir afin de réduire la charge de travail qui leur est associée.

2- PRODUCTION DES BULLETINS ET TEMPS DE CORRECTION

Nous invitons encore une fois le CSSDM à communiquer avec ses directions d'établissement afin que ces dernières s'empressent d'approuver toute proposition de modification des normes et modalités d'évaluation qui permettrait aux enseignantes et enseignants de rendre disponibles les notes issues de leurs corrections au plus tard l'avant-dernière journée de travail du personnel enseignant, le 25 juin 2024.

Nous ne pouvons passer sous silence que le besoin de transmettre au MEQ les copies des épreuves, notamment celles de mathématique CST de la 4^e secondaire, ne saurait justifier une directive institutionnelle d'avoir terminé la correction et remis les copies avant le 25 juin, alors que le MEQ, bon an mal an, demande aux centres de services scolaires, de lui transmettre les copies des épreuves pour lesquelles une correction ministérielle est effectuée au plus tard le 30 juin. Si force est de constater que l'employeur n'a aucune influence sur le calendrier des épreuves ministérielles en ayant fait la démonstration n'être d'aucune utilité pour répondre aux besoins du personnel enseignant à son emploi lorsque vient le temps de solliciter le MEQ dans la planification du calendrier des épreuves, nous devons reconnaître qu'il a les pleins pouvoirs sur ses propres directives institutionnelles, lesquelles devraient toutefois s'inscrire dans le respect des profs et de leur fonction relative à l'évaluation. Ce n'est certainement pas le cas en demandant que des copies d'épreuves administrées le 19 juin soient corrigées et remises en vue

¹ En ligne au http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf p.73

d'une collecte le 20 juin, le tout pour permettre la transmission au MEQ au plus tard le 30 juin. La priorité organisationnelle du CSSDM devrait être de dégager un maximum de temps aux profs pour faire leur travail pédagogique de correction et non d'offrir des coussins de temps confortables aux autres maillons de la chaîne.

Dans un même ordre d'idée, l'Alliance redemande au CSSDM d'intervenir afin que les épreuves de lecture aux deux derniers cycles du primaire soient reportées en juin, à l'exception de la portion de l'épreuve de lecture portant sur le texte courant au 3^e cycle, laquelle doit précéder l'épreuve d'écriture. Les élèves ont en effet tout intérêt à bénéficier d'un maximum de temps pour réaliser leurs apprentissages et, alors que la littératie constitue un enjeu crucial dans plusieurs écoles montréalaises, en administrant une épreuve aussi tôt que le 24 mai, ce sont jusqu'à 18 jours de classe dont l'élève est privé à la fin de sa dernière année au primaire pour se préparer à une épreuve. Quant à l'élève de 4^e année, ce sont jusqu'à 14 jours de classe dont l'élève est privé pour réaliser ses apprentissages. Rappelons qu'en vertu de l'article 30.3 du régime pédagogique « pour toute épreuve imposée par le ministre, le résultat d'un élève à celle-ci vaut pour 20 % du résultat final de cet élève ».

Nous l'invitons également à demander à chacune de ses directions d'établissement de privilégier dans l'organisation scolaire de l'école les libérations prévues à la mesure budgétaire 15130, mais devons déplorer sa décision de cesser d'acheminer conjointement avec l'Alliance une demande de bonification de cette mesure, et ce, alors que l'iniquité entre les enseignantes et enseignants des différents centres de services scolaires est plus que jamais une réalité.

L'Alliance demande donc simplement au CSSDM et à ses directions d'établissement de respecter et valoriser effectivement les enseignantes et enseignants. Dans la mesure où l'employeur met en œuvre les recommandations de l'Alliance, chaque enseignante et enseignant pourrait bénéficier de dispositions adéquates pour enseigner et d'un délai respectueux pour corriger avant de transmettre les résultats de l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui ont été confiés. Les profs ont en effet besoin de temps pour enseigner et poser un diagnostic final. Les priver de ce temps alors qu'il est disponible est à juste titre perçu comme un manque de respect, tout comme le défaut de prendre acte de leurs besoins relatifs aux conditions d'exercice de la profession.

3- CAS PARTICULIERS ET PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Les documents de consultation énoncent différentes recommandations pour la passation des épreuves. Nous jugeons pertinent de dénoncer certaines recommandations de l'employeur qui sont malheureusement reconduites encore cette année malgré nos derniers avis. Toutefois, nous saluons certains changements apportés à ces recommandations.

Prenant acte de nombreux témoignages récurrents d'enseignantes et enseignants sur des pratiques institutionnelles par lesquelles des élèves à risque ou présentant un retard passent du primaire au secondaire et du premier au second cycle du secondaire, l'Alliance se doit de déplorer la déficiente reconnaissance de l'expertise et de l'autonomie professionnelle des enseignantes

et enseignants par le CSSDM, en particulier quant à l'exercice de leur fonction d'évaluation. Cela étant dit, force est de constater qu'un rôle plus important semble être reconnu aux enseignantes et enseignants dans la mise en œuvre de la décision de classement. Cette voie devrait toutefois être empruntée plus systématiquement.

En effet, l'employeur mentionne depuis l'an dernier que « pour l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre et pour qui l'on recommande un passage vers le secondaire, il est possible de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle, afin d'appuyer la recommandation qui sera effectuée à l'égard de son cheminement scolaire, si l'on considère que cela ajoute une information pertinente à ladite recommandation. » Il vient donc situer la recommandation de promotion vers le secondaire en amont de la passation de l'épreuve de fin de 3^e cycle, alors qu'elle se situait auparavant en aval de cette dernière. Or, la recommandation de classement relève des membres du personnel concerné, dont les profs. Il faut ainsi conclure que la décision de faire passer les épreuves de fin de 3^e cycle à l'élève de 5^e année qui fréquente le primaire depuis 6 ans ou ayant 12 ans au 30 septembre revient donc à l'enseignante ou l'enseignant qui le fera si elle ou il juge que l'élève est susceptible de passer au secondaire l'année scolaire suivante. Les résultats aux épreuves pourront ainsi venir appuyer ou modifier la recommandation de classement du prof, ce qui est selon l'Alliance un pas dans la bonne direction.

Si le fait de faire « sauter » une année à des élèves doués peut être souhaitable dans certaines circonstances, cela ne peut logiquement et pédagogiquement s'appliquer aux élèves présentant un retard. En agissant ainsi, on nuit aux élèves déjà vulnérables plutôt que de les aider. La mission du CSSDM d'organiser les services éducatifs offerts dans ses établissements ne devrait pas faire en sorte que l'école s'éloigne de sa mission première qui demeure l'instruction.

De même, si le CSSDM a abandonné sa recommandation, pour les élèves en retard qui en sont à leur seconde année de fréquentation au secondaire, de passer les épreuves de fin du premier cycle avec les adaptations nécessaires et même en allant jusqu'à modifier l'épreuve de façon à « évaluer ce qui est acquis en lien avec les exigences du premier cycle » alors que les règles établies par l'employeur permettent le passage du premier au second cycle du secondaire « avec des mesures de soutien » à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique » ou à « l'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du secondaire »², c'est avec satisfaction que nous constatons pour une seconde année que cette recommandation a disparu de la documentation soumise à la consultation. Nous devons toutefois constater qu'elle revient sous une forme plus subtile à l'annexe 4 portant sur les élèves scolarisés dans un parcours de formation axée vers l'emploi ainsi qu'à la nouvelle annexe 3 portant sur les élèves en modification des attentes liées aux exigences du programme de formation de l'école québécoise (PFÉQ). Il y est, dans les deux cas, rappelé que l'élève n'est pas dans l'obligation d'être soumis à

² *Politique relative au passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et au passage du premier au deuxième cycle de l'enseignement secondaire (P2007-1)*, en ligne au https://www.cssdm.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Politique_passage_primaire_au_secondaire.pdf

l'épreuve, mais il y est également « **fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité** », jusqu'à apporter des modifications à l'épreuve obligatoire du MEQ « **plutôt que priver [l'élève] de la passer** »³. Il est clair pour l'Alliance que ces élèves ne devraient en aucun cas faire l'objet d'un passage au 2^e cycle du secondaire l'année suivante. Il nous semble toujours aussi injustifié de recommander fortement la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de leur niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

Rappelons que l'évaluation est en effet un diagnostic, un outil servant à déterminer l'état d'acquisition des connaissances et de développement des compétences d'un élève afin de l'aider selon ses forces et faiblesses, non pas à le « faire réussir » artificiellement et systématiquement. Avec de telles recommandations, le CSSDM déprécie l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants en matière d'évaluation des apprentissages, en plus d'alourdir leur tâche inutilement.

S'il est louable d'encourager l'élève « aspirant à un passage vers la 3^e secondaire ou vers la formation professionnelle », la décision de le soumettre à l'épreuve obligatoire de fin de 1^{er} cycle doit appartenir au personnel enseignant qui doit être le seul juge du niveau de compétence de l'élève. Mais quel est le véritable objectif du CSSDM à travers ces recommandations, qui nous semblent viser en particulier le cas d'un élève en reprise de sa 1^{re} secondaire ou en situation d'évaluation modifiée en 2^e secondaire?

Le CSSDM ayant parmi ses établissements deux écoles permettant aux élèves de terminer leur scolarisation à la formation générale des jeunes au-delà de l'âge de 18 ans, rien ne justifie d'accélérer le parcours scolaire d'un élève présentant un retard scolaire, et ce, surtout s'il est en situation de modification des attentes. Il nous semble injustifié de recommander « fortement » la passation d'une épreuve finale qui n'est pas de son niveau, ou qui est modifiée pour l'être.

Nous saluons encore une fois le CSSDM d'être passé, même timidement, de la parole aux actes en cessant de recommander tous azimuts la passation d'évaluations qui ne sont pas du niveau d'un élève, mais il reste à l'employeur de laisser sans ambiguïtés aux enseignantes et enseignants, en toute autonomie, le soin de déterminer si un élève est à leur avis prêt à passer au niveau suivant et s'il a besoin de services complémentaires pour ce faire. Nous lui demandons également d'intervenir auprès du MEQ pour qu'il édicte des normes nationales quant aux règles de passage annuel pour rétablir et faire respecter la norme de 60 % comme seuil minimal pour le passage d'une année à l'autre, peu importe le cycle. Il va sans dire que l'organisation scolaire doit être soumise aux impératifs pédagogiques et non l'inverse.

L'employeur devrait par ailleurs s'assurer que l'organisation scolaire de chacune de ses écoles secondaires s'inscrive dans les paramètres de sa mission en respectant à la lettre les articles 28 et 28.1 du Régime pédagogique, articles qui interdisent le passage d'une année à l'autre au second cycle du secondaire dans les matières où l'élève n'a pas atteint le seuil de réussite de 60 %. Il ne s'agit pas d'une bête règle à appliquer en toutes circonstances, mais bien d'une norme permettant d'assurer aux différents acteurs du milieu de l'éducation ainsi qu'à la société

³ Les caractères gras et le soulignement se retrouvent dans la documentation de consultation.

québécoise en général d'objectiver la valeur que nous accordons aux connaissances et compétences que nous transmettons aux futures générations.

Force est de constater, notamment à la suite de la décision de l'arbitre Gilles Ferland, que le CSSDM a jusqu'alors renoncé à respecter les prescriptions du Régime pédagogique pour ses élèves du second cycle du secondaire, lequel est limpide à l'effet que le passage s'y fait par matière et que le seuil de réussite y est comme ailleurs fixé à 60 %. En effet, l'arbitre « en arrive à la conclusion que le Centre scolaire n'a pas appliqué correctement les articles 28 et 28.1 du Régime pédagogique applicables aux élèves du second cycle de l'enseignement secondaire au terme de l'année scolaire 2020-2021, en autorisant le passage de certains élèves d'une année à l'autre dans une matière donnée alors que ces élèves n'avaient pas atteint le seuil de réussite de 60 %, et ce, sans que la Loi ne l'autorise à ce faire. »⁴ Nous espérons sincèrement que l'employeur mettra définitivement fin à cette pratique.

L'Alliance refuse de se laisser leurrer : l'augmentation des taux de diplomation et de qualification ne peut faire autrement que de dorer le blason du gouvernement et de l'employeur. Le fait de pousser des élèves vulnérables vers l'avant, c'est-à-dire trop souvent vers l'échec du point de vue de leur instruction au primaire ou au 1^{er} cycle du secondaire, favorise également la disponibilité d'une main-d'œuvre sous-qualifiée.

Le CSSDM doit ainsi soutenir avec détermination les élèves vulnérables plutôt qu'adhérer à une vision marchande de l'éducation où le diplôme a de moins en moins de valeur. Les promotions artificielles et automatiques ont toutes les apparences d'un subterfuge pour « qualifier » des élèves à tout prix afin d'éviter que leurs difficultés ne soient trop coûteuses ou ne plombent les statistiques de l'employeur sur la persévérance scolaire et la réussite éducative.

L'Alliance se positionne et continuera de se positionner contre tout ce qui encourage la marchandisation de l'éducation. Elle ne peut donc pas approuver que le CSSDM continue de dénaturer la fonction d'évaluation des enseignantes et enseignants par le biais de ses recommandations. Il en va de la véritable réussite des élèves.

4- ÉLÈVES HDAA

L'Alliance s'oppose vigoureusement à la modification des épreuves en classe ordinaire. Dans la classe ordinaire, la modification de l'évaluation n'est en fait qu'un moyen utilisé pour faire faussement « réussir » les élèves HDAA à coût nul, en les promouvant au niveau suivant malgré tout. La modification remplace ainsi le diagnostic clair des difficultés et le service direct à l'élève tout en alourdissant davantage la tâche des enseignantes et enseignants. Nous insistons sur la grande rigueur que le CSSDM doit accorder à la décision de procéder à l'intégration d'un élève HDAA dans une classe ordinaire conformément à l'article 235 de la loi sur l'instruction publique.

⁴ Alliance des professeures et professeurs de Montréal et Centre de services scolaire de Montréal, par. 69 (Gilles Ferland, arbitre), SAE 9685.

En effet, pour être intégré en classe ordinaire, l'élève HDAA doit être capable d'apprendre les mêmes connaissances et de développer les mêmes compétences que les autres élèves de son groupe et donc, être soumis aux mêmes épreuves, sans modification. On continue toutefois de retrouver à l'annexe 4 des documents soumis à la consultation qu'il :

« est fortement recommandé de soumettre l'élève à l'épreuve dans son intégralité. Si après avoir mis en place des mesures d'adaptation qui maintiennent les exigences des tâches et de la grille de correction l'élève est incapable de comprendre ce qui est attendu de lui, il est recommandé d'aller au-delà des mesures énoncées à l'annexe 2 et de considérer l'incidence de l'aide apportée lors de la correction. Il est donc possible de se prévaloir de ce type de mesure de façon spontanée lorsqu'il est impossible de le prévoir et que l'on en perçoit le besoin chez un élève. »

L'annexe 2 en question porte justement sur les *Mesures de soutien allant au-delà des mesures adaptatives énoncées à l'annexe 1* et il faut en comprendre que l'employeur réfère à l'annexe 3 portant sur l'*Élève bénéficiant d'une modification des attentes liées aux exigences du PFÉQ (code de cours modifié au bulletin)*. Or, s'il est précisé que « seuls les élèves bénéficiant d'une modification des attentes (code de cours modifié) ne sont pas dans l'obligation d'être soumis aux épreuves », l'employeur a senti le besoin d'ajouter qu'elles « demeurent **fortement recommandées** »⁵.

5- CONCLUSION

L'employeur n'a simplement pas répondu à l'avis de l'Alliance 2021-2022 déposé il y a deux ans. L'an passé, il s'est contenté dans un premier temps de s'indigner du ton « cinglant » de l'avis et s'est limité dans un second temps, deux mois après sa réception, à quelques fortuites lignes mentionnant d'une part maintenir l'imposition d'une épreuve institutionnelle en sciences en ajoutant qu'un accompagnement serait offert, et, d'autre part, ne pas être en mesure de répondre positivement à notre demande de repousser les épreuves de lecture aux deux derniers cycles du primaire en juin puisque « ces moments sont identifiés par le MEQ pour que les épreuves se déroulent dans la même plage horaire pour l'ensemble des écoles du Québec. » En demeurant muet sur une majorité des exigences, demandes et recommandations faites par l'Alliance et en préférant critiquer le ton de notre avis, l'employeur se prive volontairement d'un dialogue respectueux et fructueux avec les représentantes et représentants dûment mandatés pour s'exprimer au nom des enseignantes et enseignants à son emploi.

L'Alliance continuera d'exiger que le CSSDM valorise l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à leur travail d'évaluation au lieu de la déprécier comme il continue de le faire par le biais de ses recommandations sur la passation des épreuves. Loin de s'en tenir à de l'idéologie, l'Alliance souhaite par le présent avis réaffirmer son engagement à défendre et valoriser l'école publique au plus grand bénéfice des enseignantes et enseignants qui y travaillent, lesquels subissent son sous-financement chronique, sa dévalorisation et le mépris non seulement du gouvernement caquiste présentement au pouvoir et de ceux qui l'ont précédé, mais aussi de ces gestionnaires dépassés qui la font reculer.

⁵ Les caractères gras se retrouvent dans la documentation de consultation.

Malheureusement, l'état déplorable dans lequel se retrouve aujourd'hui l'école publique, ce sont les citoyennes et citoyens de demain qui en font les frais, celles et ceux pour qui les profs persistent à se battre au quotidien pour leur fournir l'instruction à laquelle ils ont droit, mais qui est surtout essentielle pour contrer l'obscurantisme, l'autoritarisme et la pensée unique. Nous invitons donc le lecteur et en particulier l'employeur à y reconnaître en toute bonne foi l'intérêt supérieur de l'élève qui, sans la contribution fondamentale et essentielle de ses profs, ne peut espérer obtenir de l'école publique les outils qui lui permettront de se réaliser et de développer son potentiel tout en contribuant au progrès social, économique et culturel du Québec.